



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRETE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de réalisation d'un forage agricole sur le territoire de la commune de Reculfoz (25)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°017075/KK P relative au projet de réalisation d'un forage agricole sur le territoire de la commune de Reculfoz (25), reçue le 20/04/2026 et portée par le GAEC Les Heloimes, représenté par Monsieur Quentin MICHAUD ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-130 BAG du 27 mai 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-05 29-00002 du 29 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 26 mai 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du 3 juin 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à réaliser un forage pour l'alimentation en eau d'un cheptel bovin de 12,5 cm de diamètre jusqu'à 120 m de profondeur ; les besoins sont estimés à 600-800 m³ par an ; l'eau sera acheminée du forage à l'exploitation agricole par une canalisation enterrée en polyéthylène ; un périmètre de 5 m sera clôturé autour du forage ;

- dont l'objectif, affiché dans le dossier, est de trouver une ressource en eau suffisante pour abreuver le troupeau de bovins pendant six ou sept mois ;

- dont la phase travaux sera réalisée par une entreprise de forage s'engageant à respecter les normes en vigueur ;

- dont l'exploitation n'est envisagée que si la productivité du puits s'avère intéressante ; elle fera alors l'objet d'une procédure distincte ;
- qui relève de la catégorie n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle ZA00015, en zone agricole A (zone agricole équipée ou non à protéger en raison du potentiel agronomique biologique ou économique des terres agricoles), du Plan local d'urbanisme de la commune de Reculfoz dont la dernière procédure a été approuvée le 25 avril 2025 ; la commune est soumise à la loi Montagne ;
- situé à 250 m des habitations les plus proches ;
- situé au sein du Parc naturel régional du Haut-Jura ;
- situé au droit du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Haut Doubs, Haute Loue ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection d'un captage en eau potable ; situé au sein de la zone de sauvegarde et de ressources stratégiques associée à la masse d'eau « Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey - BV Ain et Rhône » (FRDG149) ;
- situé en dehors de zone Natura 2000 ; le site Natura 2000 « Combes Derniers », zone de protection spéciale référencée FR4312020 et zone spéciale de conservation FR4301281, se situe en limite de la parcelle concernée par le projet ;
- situé à environ 1,5 km de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Forêts d'altitude du Haut-Jura (Massif De La Haute Joux) » ;
- situé en dehors de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Znieff) de Type I ; situé à environ 300 m de la Znieff de Type I « Communal du dessus et chalet Gillard » ;
- situé en dehors de milieu humide inventorié ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Montagnes polyculturelles aux sommets boisés du Haut-Jura » ;
- situé au sein du paysage remarquable « Val de Mouthe » ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la nature du projet visant à réduire la consommation en eau potable sur le réseau communal ;
- du fait que la perte de pâturage générée par le projet sera faible ;
- du fait que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- du fait que le projet sera sans incidence sur le site Natura 2000 situé à proximité ;
- de l'engagement du pétitionnaire à vérifier régulièrement la tête de forage afin de s'assurer de l'absence de dégradations ;
- de la nécessité d'informer la communauté de communes des lacs et montagnes du Haut-Doubs (CCLMHD) du projet dans le cadre de sa prospection d'une nouvelle ressource en vue d'une substitution aux prélèvements actuellement réalisés dans le Lac du Trouillot ;
- de la nécessité, dans le cas où l'eau issue du forage serait utilisée dans la salle de traite (nettoyage du matériel en contact avec le lait) ou dans l'atelier de découpe et de préparation de la viande de l'exploitation, de solliciter l'ARS en vue d'obtenir une autorisation préfectorale (article L.1321-7 du code de la santé publique) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage agricole sur le territoire de la commune de Reculfoz (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

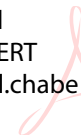
Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional et par sub-délégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chab
rt



Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.06.12
16:37:25 +02'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEEIDD

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr